

# BGer 1B 82/2017 vom 10. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_82\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_82_2017)

FR: TF 1B 82/2017 du 10 mars 2017

IT: TF 1B 82/2017 del 10 marzo 2017

## Regeste

procédure pénale; remplacement du défenseur d'office | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le 2 septembre, puis le 14 novembre 2016 avec l'assistance de Me B.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre le jugement rendu le 22 août 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne qui le condamne pour calomnie et menaces à une peine de 130 jours-amende à 40 francs le jour-amende. Par décision du 3 février 2017, le Président de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a refusé la demande de A.\_\_\_\_\_ de remplacer son avocat d'office, B.\_\_\_\_\_, qui l'assiste dans cette procédure. Par acte du 3 mars 2017, A.\_\_\_\_\_ interjette un recours au Tribunal fédéral, concluant à la révocation du mandat de B.\_\_\_\_\_, à la nomination d'un avocat "recherchant la vérité quel qu'en soit le prix à payer" et à la reprise en première instance de l'affaire. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### E. 2

Le présent recours est dirigé contre une décision concernant l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale, soit contre une décision incidente, qui ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation ( cf. art. 92 LTF ), et qui tombe ainsi sous le coup de l' art. 93 LTF . Une telle décision peut faire l'objet d'un recours uniquement si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Les conditions cumulatives posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont manifestement pas remplies, de sorte que cette hypothèse doit d'emblée être écartée. Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique ( ATF 139 V 42 consid. 3.1; 138 III 46 consid. 1.2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage ( ATF 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2). Le recourant ayant méconnu la nature de la décision entreprise, son acte de recours ne contient aucune argumentation relative à la recevabilité de son écriture au regard de l' art. 93 al. 1 LTF , a fortiori sur la question d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Au demeurant, fût-il recevable, le recours devrait être rejeté dans la mesure où le préjudice irréparable n'apparaît pas manifeste, une perte de confiance dans le conseil d'office ne donnant pas au prévenu le droit d'en demander le remplacement lorsqu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie ( ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164). Or en l'espèce, l'avocat, même s'il n'a pas repris les textes écrits par son client, a acquis une bonne connaissance du dossier et a déposé

une déclaration d'appel motivée concluant à l'acquittement.

**E. 3**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il est statué sans frais ni dépens ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.